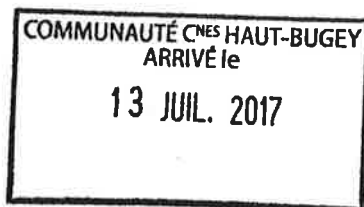


DOCUMENT C

ANNEXES

Daniel ROBIN
767 chemin des Granges Béons
01250 JASSERON

le 12 juillet 2017



Monsieur le Président
Communauté de Communes du Haut Bugey
57 rue René Nicod
01117 OYONNAX Cedex

Objet : Procès- Verbal de synthèse- Enquête Publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nurieux-Volognat

Monsieur le Président,

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous communique le procès verbal de synthèse de l'enquête publique du 9 juin 2017 au 10 juillet 2017.

Au cours des permanences, j'ai reçu 13 personnes.

Le registre d'enquête comporte 4 observations écrites. J'ai reçu 5 lettres que j'ai annexées au registre.

Observation de M. Gérard Cognat :

Il demande le classement en zone UB d'une partie des parcelles 102 et 105 (appartenant à la SCI du Berthiand) pour permettre la construction de logements.

Observation de Mme Lopez et de M. Grasset :

Le projet prévoit le classement de leur propriété au hameau du Berthiand en zone Nhppr. Ils souhaitent avoir la possibilité d'une extension de leur maison en continuité au sud de celle-ci.

Observation de M. Cagnon :

Propriétaire d'une maison au hameau de Crépiat en zone UHppr, il souhaite que son terrain viabilisé puisse accueillir la construction d'autres habitations.

Observation de M. Paul Pernet

Demande le classement en zone 1AU de sa parcelle n°14 au lieudit Les Taillées (au lieu du classement en zone N).

Lettre n°1 de M. Claude Jacquot transmise par courrier électronique :

- Propriétaire d'un terrain au carrefour de la RD11 et du chemin de la Lumène qui est concerné par une règle de recul fixée dans le règlement, il souhaite des précisions pour la construction d'un muret surmonté d'un grillage et l'installation d'un portail,
- La commune étant propriétaire du terrain situé de l'autre côté du chemin, la zone de recul pourrait être supprimée ou réduite.

Lettre n°2 de M. Burgat Michel :

Demande le classement du secteur la TOUR en zone 1AU.

Lettre n°3 de Mme Butavand :

Demande le classement du secteur la TOUR en zone 1AU.

Lettre n°4 de Mme Burgat Marie Thérèse :

Demande le classement du secteur la TOUR en zone 1AU.

Lettre n°5 de M. Mchél Genoux :

Affirme que le dossier d'enquête comporte la pièce n°2a « PADD » qui n'est pas conforme à celle approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 25/04/2013. Les modifications par rapport aux éléments du PADD approuvé sont importantes puisqu'elles concernent le changement de la localisation d'une zone à urbaniser.

Au delà de ces observations du public, j'ai noté que, suite aux avis des PPA, vous avez décidé :

- de n'ouvrir qu'une seule 1AU dans le secteur « Ecoles »,
- de classer l'emplacement réservé n°4 prévoyant des équipements scolaire et périscolaire en zone UE ,
- de classer la zone humide de Volognat en zone N.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers relève que le nombre de secteurs de taille et de capacité limité (STECAL) est très élevé (22) alors que la loi ALUR dispose que les STECAL doivent être exceptionnels. Envisagez-vous des correctifs pour répondre à la réserve de la Commission ?

Je vous invite à m'adresser dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.


Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur:



Daniel ROBIN

Reçu le PV de synthèse
le 13 juillet 2017



PJ: Copies des observations figurant sur le registre et des lettres annexées au registre

Projet de révision du PLU de Nurieux-Volognat

Enquête publique du 9 juin au 10 juillet 2017

**MEMOIRE EN REPONSE
au procès-verbal de synthèse
du commissaire enquêteur**

Introduction

Le projet de révision du PLU de Nurieux Volognat a été arrêté le 9 avril 2015 par le conseil communautaire.

L'enquête publique s'est déroulée du 9 juin au 10 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Daniel ROBIN, a remis le procès-verbal de synthèse le 13 juillet 2017 à la Communauté de Communes.

Observations faites pendant l'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu faire part et consigner ses observations sur le projet:

- Sur le registre d'enquête déposé en Mairie
- Par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur.
- Par voie électronique, à l'adresse mail dédiée à l'enquête publique,
- Auprès du Commissaire Enquêteur, lors des permanences qu'il a réalisées en Mairie.

Au total 9 observations ont été faites, dont 4 sur le registre, 4 par courrier postal et 1 par courrier électronique

Après lecture et analyse, le commissaire enquêteur a transmis à la Communauté de Communes un procès-verbal de synthèse qui liste l'ensemble des observations, fait une remarque et pose une question.

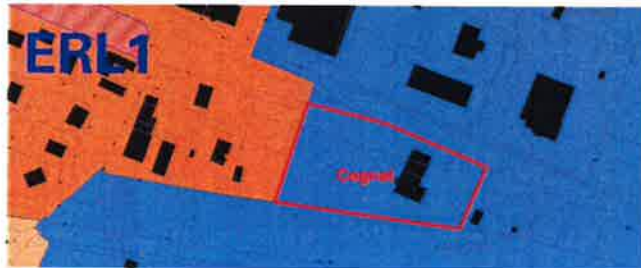
En réponse, l'objet du présent mémoire est d'apporter au commissaire enquêteur les éléments d'information et d'éclaircissement dont dispose la Communauté de Communes, et qui pourrait lui être utiles.

Pour plus de clarté, les extraits du procès-verbal du commissaire enquêteur sont indiqués en caractère normal entre guillemets, et les réponses de la Communauté de Communes en italique.

1. Observation de M. Gérard Cognat

« Il demande le classement en zone UB d'une partie des parcelles 102 et 105 (appartenant à La SCI du Berthiand) pour permettre la construction de logement ».

- *Ces deux parcelles sont aujourd'hui à usage d'activité. Elles sont situées en frange de la zone d'habitat, entre, au Nord la RD 979 et la zone d'activité, au Sud la ligne TGV et une zone d'activité, à l'Est la gare TGV. Le classement en zone UX est logique, de même que la préférence donnée par la Commune de développer l'habitat sur de secteurs plus proche du centre historique.*



2. Observation de Mme Lopez et de M. Grasset

« Le projet prévoit le classement de leur propriété au hameau du Berthiand en zone Nhppr. Ils souhaitent avoir la possibilité d'une extension de leur maison en continuité au sud de celle-ci ».

- *Le classement Nhppr n'autorise que l'extension « limitée » des constructions existantes. Le périmètre de protection rapproché des captages du Berthiand a fait l'objet d'un rapport géologique, mais pas d'un arrêté préfectoral. Afin de prendre en compte cet enjeu, le règlement prévoit ainsi de limiter l'urbanisation, et notamment d'interdire les nouvelles constructions.*

3. Observation de M. Cagnon :

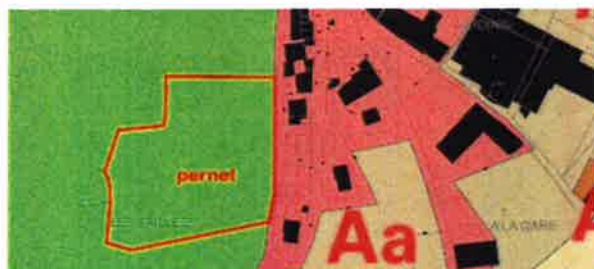
« Propriétaire d'une maison au hameau de Crépiat en zone UHppr, il souhaite que son terrain viabilisé puisse accueillir la construction d'autres habitations ».

- *De manière générale la zone UH n'autorise que l'aménagement et l'extension de l'existant pour tenir compte de la volonté de ne développer l'urbanisation qu'au niveau des pôles de Nurieux et Volognat et pour tenir compte de la faiblesse des réseaux d'eau potable. De plus sur Crépiat, la zone est dans un périmètre de protection rapproché de puits de captage et donc peu propice au développement de l'urbanisation.*

4. Observation de M. Paul Pernet :

« Demande de classement en zone 1AU de sa parcelle n°14 au lieudit Les Taillées (au lieu du classement en zone N) »

- ➔ *Cette parcelle basée à Volognat est située en extension de la tache urbaine. Elle a vocation à rester naturelle. Un classement en zone AU ne correspondrait pas au PADD qui prévoit les zones de développement de façon plus centrée et compacte par rapport à l'enveloppe actuelle.*



5. Lettre n°1 de M. Claude Jacquot transmise par courrier électronique :

« Propriétaire d'un terrain au carrefour de la RD 11 et du chemin de la Lumène qui est concerné par une règle de recul fixé dans le règlement, il souhaite des précisions pour la construction d'un muret surmonté d'un grillage et l'installation d'un portail. La commune étant propriétaire du terrain situé de l'autre côté du chemin, la zone de recul pourrait être supprimée ou réduite ».

- ➔ *La parcelle fait l'objet d'une règle de recul spécifique notée à l'article UA6 avec élément graphique. Elle ne s'impose pas aux clôtures stricto sensu. Toutefois elle est instituée pour des raisons de sécurité et de préservation de la visibilité au carrefour. Ce qui permet (via l'article 3) de prévoir des prescriptions particulières de hauteur de clôture et de positionnement du portail si cela est nécessaire pour assurer la sécurité et la bonne visibilité au carrefour. Elle ne constitue donc pas en elle-même une interdiction de réalisation d'un muret surmonté d'un grillage, mais nécessitera qu'une analyse soit faite par le pétitionnaire pour assurer la visibilité nécessaire au carrefour.*
- ➔ *De plus, la Commune étant propriétaire des terrains situés de l'autre côté de la route, il pourrait être envisagé un aménagement sur cette zone permettant de réduire le cône de visibilité et la marge de recul correspondante sur le terrain de M. Jacquot.*

6. Lettre n°2 de M. Burgat Michel :

« Demande le classement du secteur la Tour en zone 1AU ».

- ➔ *Une partie du secteur de la Tour était prévu en zone 1AU et une autre en 2AU. Toutefois, suite aux avis des PPA demandant à la commune de maîtriser et limiter le rythme des constructions à venir, il est prévu de mettre ce secteur en zone 2AU.*
- ➔ *Le secteur 1AU privilégié par la commune à l'heure actuelle est le secteur des Ecoles.*

7. Lettre n°3 de Mme Butavand :

« Demande le classement du secteur la Tour en zone 1AU ».

- ➔ *Idem réponse précédente faite à la demande de M. Burgat.*

8. Lettre n°4 de Mme Burgat Marie-Thérèse :

« Demande le classement du secteur la Tour en zone 1AU ».

→ *Idem réponse précédente faite à la demande de M. Burgat.*

9. Lettre n°5 de M. Michel Genoux :

« Affirme que le dossier d'enquête comporte la pièce n°2A « PADD » qui n'est pas conforme à celle approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 25/04/2013. Les modifications par rapport aux éléments du PADD approuvé sont importantes puisqu'elles concernent le changement de la localisation d'une zone à urbaniser ».

→ *Le code de l'urbanisme prévoit dans son article L153-12 : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ».*

Le 24 avril 2013, le conseil municipal a débattu des orientations du PADD et, contrairement à ce que dit M. Genoux, n'a pas « délibéré pour l'approuver » ce qui n'aurait pas été conforme au code de l'urbanisme.

→ *Au-delà des orientations générales en elles-mêmes, les documents présentés lors du débat ne sont que des illustrations, non un projet en soi et définitif. C'est à la phase suivante, à l'arrêt du projet, que celui-ci est validé avant d'être soumis aux PPA puis à l'enquête publique.*

Il est donc parfaitement normal que le document de l'arrêt projet ne soit pas strictement identique à celui qui a servi de support au débat d'orientation du 24 avril 2013.

→ *Au demeurant le document de l'arrêt projet est, dans ces principes, très proche de celui qui a été débattu le 24 avril, basé sur le même niveau de croissance de population et sur le principe de zones de développement devant se situer à Nurieux... L'étude de traduction réglementaire du PADD a simplement conduit à modifier la localisation d'une des zones de développement.*

10. Remarque du Commissaire Enquêteur :

« Au-delà de ces observations du public, j'ai noté que, suite aux avis des PPA, vous avez décidé :

- De n'ouvrir qu'une seule 1AU dans le secteur « Ecoles », (proximité des écoles, foncier, bâtiment d'élevage)
- De classer en emplacement réservé n°4 prévoyant des équipements scolaires et périscolaires en zone UE ?
- De classer la zone humide de Volognat en zone N ».

→ *Comme le mentionne le mémoire joint au dossier d'enquête public, plusieurs ajustements sont d'ores et déjà envisagés pour prendre en compte l'avis des PPA. Cela concerne notamment :*

- o *le maintien d'une seule zone en 1AU, et la transformation de la seconde en 2AU. La zone des « Ecoles » est retenue en priorité du fait de sa proximité avec les Ecoles, de sa facilité d'accès et de sa faible dureté foncière.*
- o *Le classement en zone naturelle « N » de la zone humide de Volognat, afin d'assurer sa préservation.*

- *L'emplacement réservé n° 4 pour l'extension des équipements scolaires doit, logiquement, être classé en zone UE (zone pour accueil d'équipement public) et non en zone UC comme dans le plan de zonage de l'arrêt du projet.*

11. Question du Commissaire Enquêteur :

« La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers relève que le nombre de secteurs de taille et de capacité limité (STECAL) est très élevé (22), alors que la loi ALUR dispose que les STECAL doivent être exceptionnels. Envisagez-vous des correctifs pour répondre à la réserve de la Commission ? ».

- ➔ *La fin de l'étude de l'arrêt projet du PLU s'est faite au moment de la parution des nouveaux textes définissant ce qui pouvait être autorisé en zone A et N (loi ALUR – mars 2014 ; Loi « Macron – Août 2014 ; Loi Avenir Agricole – octobre 2014). La notion d'« exceptionnalité » n'était donc pas encore tout à fait claire.*
- ➔ *Il peut aujourd'hui être envisagé de supprimer la plupart des STECAL (Nh) qui ne font que viser des bâtiments d'habitation, et qui ne sont plus nécessaires puisque les règles spécifiques introduites pour les secteurs Ah ou Nh pourraient désormais relever des règles générales de A ou N...*
- ➔ *En revanche, il faudra conserver les STECAL spécifiques comme Nic pour la station d'épuration et Nr pour l'activité de restauration.*
- ➔ *Enfin, il faudra aussi repérer les périmètres de protection des puits de captage sur le plan afin de viser les habitations soumises aux arrêtés préfectoraux liés à ces captages.*

A Oyonnax, le 25/07/2017

Le Président,

Jean DEGUERRA
Président du Conseil Départemental de l'Ain

